



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le **12 MAI 2021**

Service : Politique agricole et développement rural  
Affaire suivie par : Anne LENFANT  
Fonction : adjointe à la cheffe de service  
Tél : 04 79 71 72 79  
Mél : [anne.lenfant@savoie.gouv.fr](mailto:anne.lenfant@savoie.gouv.fr)

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2021, vous avez déposé auprès de mes services, au titre des articles L.112-1-3, et D.112-1-18 à D.112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, une étude agricole préalable relative au projet de création de la retenue d'altitude de la Rosière sur la commune de Montvalezan La Rosière.

Ce dossier a été examiné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 4 mars 2021 où vous étiez présent. L'avis favorable motivé de la CDPENAF, me conduit à formuler le présent avis.

**Considérant** que vous avez proposé les mesures de réduction suivantes dont certaines peuvent être considérées comme des mesures de compensation :

- Mesure 1 : maintien de l'activité agricole jusqu'aux travaux.
- Mesure 2 : Prise en compte des enjeux de fonctionnalité de l'espace pastoral.
- Mesure 3 : montée d'un réseau d'eau à destination de l'abreuvement du cheptel : 1,5 km de réseau avec 4 points d'abreuvement.
- Mesure 4 : Amélioration des conditions de chantier et travaux de la station pour garantir un retour à l'activité agricole optimale
- Mesure 5 : intégration dans l'observatoire environnemental de DSR d'un volet agropastoral
- Mesure 6 : valorisation des effluents d'élevage en altitude depuis la fumière de Montvalezan ;

**Considérant** que le coût de la mise en place de ces mesures de compensation s'établit à environ 175 000 € (non compris l'observatoire environnemental) et est financé par Domaine skiable de la Rosière, maître d'ouvrage ;

**Considérant** la pertinence et le caractère proportionné des mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre ;

**Considérant** l'avis de la CDPENAF du 4 mars 2021 ;

Monsieur le Directeur de Domaine skiable de la Rosière  
Maison du ski  
La Rosière 1850  
73700 MONTVALEZAN

J'émet un **avis favorable** sous réserve :

- d'articuler les mesures compensatoires environnementales avec les mesures agricoles dans la définition et la mise en œuvre de votre projet ;
- de travailler le plan de circulation en phase chantier avec les exploitants agricoles ;
- de vérifier avec les exploitants agricoles la localisation des abreuvoirs le long de la canalisation d'eau potable ;
- d'entretenir ce réseau et d'assurer le fonctionnement des abreuvoirs selon les termes à définir dans une convention à signer avec les exploitants agricoles ;
- de s'assurer, dans le cadre de l'épandage des effluents que les règles sanitaires et environnementales seront bien respectées. Le maître d'ouvrage (DSR) devra, avec l'appui d'un prestataire agro-environnemental :
  - établir un plan prévisionnel d'épandage annuel comprenant une cartographie d'aptitude des sols et des contraintes environnementales ;
  - faire un suivi agronomique des épandages et avoir une traçabilité de ceux-ci ;
  - signer une convention d'utilisation des fumiers et lisiers avec les propriétaires d'effluents, déchargeant ces derniers de leur responsabilité ;
  - faire signer aux exploitants agricoles un accord, par le biais d'une convention, pour recevoir les fumiers et lisiers d'autres exploitations sur leurs terres ;
- de privilégier, pour la revégétalisation des espaces terrassés, des espèces végétales adaptées au potentiel fourrager ;
- de constituer un comité de suivi des mesures compensatoires qui comprendra au moins un membre de la CDPENAF et qui s'attachera à suivre leur mise en place opérationnelle de cette étude d'amélioration des sols et les résultats qui en découleront, il pourra suivre également les résultats du volet agropastoral de l'observatoire environnemental et vérifier le respect des règles d'épandage des effluents d'élevage, et à réaliser les ajustements éventuels nécessaires afin de garantir l'atteinte des objectifs de compensation ;
- présenter la mise en œuvre effective des mesures à la CDPENAF annuellement jusqu'à la fin de celle-ci. La CDPENAF pourra, si nécessaire, et après discussion avec vous, réorienter les financements prévus vers d'autres mesures présentant un intérêt pour l'économie agricole du territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, ma considération distinguée *et cordiale.*

Le préfet  
  
Pascal BOLOT